

7

Le onzieme Jour du mois De Juin

Mil six cens soixante dix sept apres midy en La ville Et
Cite de Bayonne et maison du S.^r de cheuerry par deuant
moy no.^{re} Royal soubz.^{ne} presans Les tesmoins baz nommes
ont esté en leurs personnes M.^r M.^e Bertrand de hayet
Prestre chanoine Et curé majeur de La presante Ville Et y
habitant d'une part et m.^r M.^e Saubat de hayet ausy
prestre chanoine en La mesme Eglise et habitant de La dite
Ville Et S.^r Michel de hayet detchebiague bourgeois de
S.^t Jeandeluz freres Et heritiers de feu M.^r arnault de
haiet Vivant chanoine et Curé majeur de La dite ville d'autre
Les quelz ont dit que La maison neuve appelée de hayet soze
En La rue de Leuesque de La porte Ville ayant esté vendue
Or pacte de rachat perpetuel en faueur de feu mons.^r Jean
De Lissalde pareillement chanoine au dit chapitre pour
La somme de neuf cens livres par le dit feu S.^r arnault
De haiet par Contrat du sixieme octobre mil six cens
dix Neuf detenu par Labat et apres Le deces dudit feu
S.^r de Lissalde Les ditz Sieurs M.^r Saubat et michel de
haiet freres et heritiers du dit feu S.^r arnault Leur
onche auroit Consenty que Le dit S.^r Bertrand de hayet
Leur Cousin germant retirat La sus dite maison et La
Retient au mesme pacte et Condition que Le dit feu S.^r
de Lissalde et en Consequence Les heritiers du mesme
S.^r de Lissalde auroit remis La sus dite maison au dit S.^r
Bertrand de hayet qui luy renbourca La dite somme
de Neuf cens livres suivant Le Contrat du dix huit d'aoust

S

Mil six cens quarente huit Reteneu par Barran Et
Comme Il a Continué a Jouir de La mesme Maison
Jusques a Ceste heure Les mesmes S.^{rs} Saubat Et
Michel de Hayet freres Luy ont fait entendre quilz
Desirent Retirer a eux La susdite maison mais parce
qu'elle se trouue en Mauuais Estat et une partie dicelle
tombée en ruine ilz ont aussy pretendu que le dit S.^r Curé
Leur Cousin est obligé de la faire Restablir Et remettre
a ses despans et Le mesme S.^r Curé ayant des raisons
pour s'en deffendre Soutenant que Les sus dit ruines
Nestoit pas suruenues par sa faute et quil deuoit estre
Remboursé de la somme de septante huit Liores quil
a desboursées pour reparer Et mettre en bon estat La
Mesme maison Sur quoy estans en propre d'entrer en
proces mesmes Consanty a un Compromis ilz ont esté
Solicites par leurs amis de Conuenir dutout amiablem.
quilz ont fait en ceste sorte Cest a scauoir que Le dit S.^r
Bertrand de Hayet Curé sus dit a par ses p^{rs}. remis
Reuendeu et de laissé aux ditz S.^{rs} Saubat Et Michel
De Hayet freres Les Cousins le acceptans La sus dite
Maison en l'estat quelle se trouue a ceste heure avec
Consentem^t. quilz en Usent et disposent Comme Boit
Leur Semblera Leur a quitté et abandonné et abandonné
Les sus dites Reparations Et milliorations et de plus
Pour demeurer quittes et deschargé pour le presant
Et Laduenir des sus dit deperitions et deteriorations
en quoy quelle puisse Consister a promis et cest obligé

Leur payer pendant un an la somme de trente livres. d.
La charge toutes fois quelles ditz S.^{rs} Saubat Et michel
de hayet freres ont promis et se sont par les presens
obligés payer a toutes heures en discharge du dit S.^r Gerbrand
de hayet leur Cousin Ce acceptant aux S.^{rs} Chanoines et
chapitre de la sus dite Eglise la somme de Neuf Cens livres
en la quelle le mesme S.^r de hayet estoit reconnu debiteur
Du dit chapitre et y celle employée en l'achat de la sus
dite maison suivant le Contrat du mesme Et sus dit jour
dixhuitiesme aoust mil six cens quarante huit retenu par
Le dit de harran ou luy en rapporter quittance valable au
Premier jour en sorte que le dit S.^r Curé ny les siens non
seront jamais Inquiettes ny recherches et pour l'entretenem^t
De tout ce dessus chaqu'une dessus dit parties pour ce quy
leur Conserne ont obligé affecté et Hypotequé tous et chaqu'un
Leurs biens p^{rs} et aduenir et par expres les ditz S.^{rs} de hayet
freres pour le payement de la sus dite somme de Neuf
Cens livres la sus dite maison et solidairement et l'un
Pour l'autre leurs autres biens avec renonciation au beneficia
de diuision desmision ordre de droit et de Coustume que leur
A esté donnée a Entandre promis et Juré adieu ne venir
au contraire es presance de M.^{rs} M.^e pierre detcheuerry
Et pierre de Laffarque Chanoines en la dite Eglise et p^{rs}.
de la dite Ville lesmoins a ce requis et signés a l'original des
presans avec les dites parties et moy ~~De la Laffarque~~ M.^e
ainsy signé De Laffarque Nottaire royal Hayet

Contract D'entre
Messieurs de Bayet

v24

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly obscured by water damage and fading.]